



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/78  
28 janvier 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 27 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 14/8-P (IS), adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique, à sa huitième session, tenue du 9 au 11 décembre 1997 à Téhéran, au sujet de la crise qui oppose, d'une part, la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et, d'autre part, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abuzed Omar DORDA

[Original : anglais]

ANNEXE

Résolution No 14/8-P (IS) sur la crise entre la grande  
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,  
d'une part, et les États-Unis, le Royaume-Uni et la  
France, d'autre part

La huitième session de l'Organisation de la Conférence islamique (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) du 9 au 11 cha'ban 1418 de l'hégire (9-11 décembre 1997),

Ayant examiné la question relative à la crise entre la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, d'autre part, ainsi que le rapport du Secrétaire général à ce sujet,

Guidée par la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique qui appelle à la solidarité entre les États membres,

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies qui stipulent que tous les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et régler leurs différends par des moyens pacifiques,

Se félicitant de la position et des mesures positives adoptées par la grande Jamahiriya afin de trouver une solution pacifique à la crise, qui soit acceptable pour toutes les parties, et déclarant qu'elle accepte la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Se référant aux résolutions des sessions antérieures de l'Organisation de la Conférence islamique, aux résolutions et déclarations adoptées par les organisations régionales, en particulier à la résolution adoptée par la Ligue des États arabes à sa cent-huitième session, tenue au Caire, les 20 et 21 septembre 1997, et à la déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Harare du 2 au 4 juin 1997, ainsi qu'au document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997,

Exprimant sa vive préoccupation devant les dommages humanitaires et matériels infligés au peuple arabe libyen et aux peuples des États voisins à la suite des sanctions injustes imposées par l'application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU,

Réaffirmant que la poursuite de cette crise constitue une menace pour la sécurité de la région et compromet la paix et la sécurité internationales,

Déplorant que les autres parties concernées n'aient pas jugé bon de prendre en compte les initiatives de la Jamahiriya et les efforts constructifs déployés par les organisations régionales afin de régler la crise,

/...

1. Réaffirme les résolutions adoptées par l'Organisation de la Conférence islamique à ses sessions précédentes sur la solidarité avec la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste qui appuient la position de cette dernière et les efforts constructifs visant à parvenir à un règlement pacifique de la crise;

2. Demande instamment aux trois États occidentaux intéressés de répondre favorablement aux initiatives libyennes et aux efforts déployés aux niveaux régional et international afin de parvenir à un règlement sur la base du droit international et par le dialogue, la concertation et le respect de la souveraineté nationale;

3. Appuie les efforts déployés par la Ligue des États arabes et l'Organisation de l'unité africaine afin de convaincre le Conseil de sécurité d'accepter l'une des trois options qu'elles lui proposent conjointement, à savoir :

a) Juger les deux suspects dans un pays tiers neutre à déterminer par le Conseil de sécurité;

b) Juger les deux suspects au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye, conformément au droit écossais, par des juges écossais;

c) Créer une juridiction criminelle spéciale pour juger les deux suspects au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye;

4. Demande au Conseil de sécurité de lever les sanctions imposées à la Jamahiriya, compte tenu des initiatives positives qu'elle a prises et des propositions avancées par les organisations régionales, telles qu'elles figurent au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Recommande la création d'un comité de coordination entre la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, afin de prendre des mesures appropriées avec le Conseil de sécurité, en vue d'étudier les modalités relatives à la levée des sanctions imposées à l'encontre de la grande Jamahiriya;

6. Réaffirme l'importance d'un règlement définitif de la crise et demande instamment aux États membres d'intervenir sans délai auprès du Conseil de sécurité en vue de la levée des sanctions, notamment pour les raisons suivantes, et de faciliter les opérations suivantes :

a) Vols libyens à des fins humanitaires relatifs à des traitements médicaux, à l'importation de médicaments et au transport de personnes décédées;

b) Vols spéciaux transportant une assistance en nature en provenance de la Jamahiriya et d'autres pays;

c) Vols à caractère religieux;

d) Vols relatifs à la participation de dirigeants politiques et de délégations officielles libyennes à des réunions régionales et internationales;

e) Vols relatifs à la fourniture du soutien nécessaire concernant le matériel et les services d'urgence directement liés au contrôle du trafic aérien civil, y compris la modernisation du matériel et les opérations nécessaires en matière de recherche, de sauvetage, de formation et de maintenance;

f) Acquisition de pièces détachées pour l'aviation agricole et les véhicules utilisés dans le désert pour surveiller et combattre le criquet pèlerin;

g) Toutes mesures relatives au gel des comptes libyens à l'étranger;

7. Réaffirme l'importance de l'accomplissement du hadj, pilier sacré de l'Islam et obligation pour tous les musulmans; à ce sujet, il est impératif d'accorder toutes les facilités aux pèlerins de sorte qu'ils puissent se rendre dans les Lieux saints sans entrave ni difficulté, d'autoriser les appareils transportant des pèlerins libyens et assurant des vols à des fins religieuses à se rendre dans les Lieux saints à partir du territoire libyen, et d'assurer le survol du territoire des États membres par ces appareils, conformément au droit international;

8. Soutient le droit de la grande Jamahiriya d'exiger une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elle a subies du fait de l'application des deux résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la neuvième session de l'Organisation de la Conférence islamique.

-----